

Unité départementale Meurthe et Moselle / Meuse
14 Rue Antoine DURENNE
Parc Bradfer
55000 BAR-LE-DUC

Bar-le-Duc, le 29/11/2022

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 10/10/2022

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

PERFECT WIND LANEUVILLE-AU-RUPT

6 place de la Madeleine

75008 PARIS 08

Références : FG-373-2022

Code AIOT : 0006209364

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 10/10/2022 dans l'établissement PERFECT WIND LANEUVILLE-AU-RUPT implanté 55190 LANEUVILLE AU RUPT. L'inspection a été annoncée le 23/08/2022. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- PERFECT WIND LANEUVILLE-AU-RUPT
- 55190 LANEUVILLE AU RUPT
- Code AIOT : 0006209364
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Le parc éolien est constitué de 5 éoliennes et 1 poste de livraison. Les caractéristiques principales des machines sont : hauteur au moyeu 78 m, hauteur totale 120 m. La puissance unitaire est 2,05 MW. Le parc éolien est autorisé au bénéfice de l'antériorité des droits acquis et a été mis en service en 2008.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- Prescriptions de l'arrêté ministériel du 26 août 2011

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Madame la Préfète; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Madame la Préfète, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection (1)	Proposition de délais
5	Suivi environnemental	Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 12	/	Mise en demeure, respect de prescription	9 mois
16	Détection incendie	Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 18-III	/	Mise en demeure, respect de prescription	3 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Voie d'accès carrossable	Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 7	/	Sans objet
2	Mise à la terre	Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 9	/	Sans objet
3	Norme électrique	Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 10	/	Sans objet
4	Balisage	Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 11	/	Sans objet
6	Accès aux aérogénérateurs	Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 13	/	Sans objet
7	Identification des aérogénérateurs	Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 14	/	Sans objet
8	Compétence du personnel	Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 15	/	Sans objet
9	Propreté	Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 16	/	Sans objet
10	Arrêts d'urgence	Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 17	/	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
11	Contrôle des brides de fixation	Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 18-I	/	Sans objet
12	Manuel d'entretien	Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 19	/	Sans objet
13	Elimination des déchets	Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 20	/	Sans objet
14	Déchets non dangereux	Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 21	/	Sans objet
15	Consignes de sécurité	Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 22	/	Sans objet
17	Moyens de lutte contre l'incendie	Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 24	/	Sans objet
18	Détection de glace	Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 25	/	Sans objet
19	Bruit	Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 26	/	Sans objet
20	Bruit	Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 28	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'inspection a constaté le non respect de deux dispositions réglementaires concernant la détection incendie et le contenu du bilan environnemental.

L'inspection propose à Mme Préfet, un projet d'arrêté préfectoral de mise en demeure faisant suite à ces constats.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Voie d'accès carrossable

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 7
Thème(s) : Risques accidentels, Dispositions constructives
Prescription contrôlée : Le site dispose en permanence d'une voie d'accès carrossable, au moins pour permettre l'intervention des services d'incendie et de secours. Cet accès est entretenu. Les abords de l'installation placés sous le contrôle de l'exploitant sont maintenus en bon état de propreté.
Constats : Les accès aux éoliennes sont carrossables et entretenus

N° 2 : Mise à la terre

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 9
Thème(s) : Risques accidentels, Dispositions constructives
Prescription contrôlée : L'installation est mise à la terre pour prévenir les conséquences du risque foudre. L'installation respecte la norme IEC 61 400-24, dans sa version en vigueur à la date du dépôt du dossier de demande d'autorisation environnementale prévu par l'article L. 181-8 du code de l'environnement. Un rapport de contrôle d'un organisme compétent atteste de la mise à la terre de l'installation avant sa mise en service industrielle.
Constats : Les installations sont mises à la terre. La prescription est vérifiée lors du contrôle périodique électrique des installations. (le 13/09/2022)

N° 3 : Norme électrique

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 10
Thème(s) : Risques accidentels, Dispositions constructives
Prescription contrôlée : Les installations électriques à l'intérieur de l'aérogénérateur respectent les dispositions de la directive du 17 mai 2006 susvisée qui leur sont applicables. Les installations électriques extérieures à l'aérogénérateur sont conformes aux normes NF C 15-100, NF C 13-100 et NF C 13-200 dans leur version en vigueur à la date du dépôt de dossier de demande d'autorisation. Un rapport de contrôle d'un organisme compétent atteste de la conformité de l'installation pour prévenir les risques électriques, avant sa mise en service industrielle.
Constats : Les installations électriques sont conformes à la norme NF C 15-100

N° 4 : Balisage

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 11
Thème(s) : Autre, Dispositions constructives
Prescription contrôlée : Le balisage de l'installation est conforme aux dispositions prises en application des articles L. 6351-6 et L. 6352-1 du code des transports et des articles R. 243-1 et R. 244-1 du code de l'aviation civile.
Constats : Une vérification visuelle du balisage est effectuée par les équipes de maintenance.

N° 5 : Suivi environnemental

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 12
Thème(s) : Autre, Exploitation
Prescription contrôlée : Dans les 12 mois qui suivent la mise en fonctionnement de l'installation (sauf dérogation) puis 1 fois tous les 10 ans, l'exploitant met en place un suivi environnementale permettant notamment d'estimer la mortalité de l'avifaune et des chiroptères due à la présence des aérogénérateurs. Ce suivi est renouvelé dans les 12 mois si le précédent suivi a mis en évidence un impact significatif et qu'il est nécessaire de vérifier l'efficacité des mesures correctives. Le suivi mis en place par l'exploitant est conforme au protocole de suivi environnemental reconnu par le ministre en charge des installations classées. Ce suivi est transmis à l'inspection au plus tard 6 mois après la dernière campagne.
Constats : Un suivi environnemental a été effectué en 2017 et déposé sur DEPOBIO le 29/08/2022. L'exploitant doit transmettre cette étude sur le site MNHM. Les études ont eu lieu entre avril et novembre 2017. 4 cadavres de chiroptères ont été retrouvés, 1 Alouette des champs et 1 pigeon ramier. Aucune action particulière n'est envisagée. Néanmoins, au regard du protocole de suivi environnemental reconnu qui prévoit que le suivi environnemental porte sur une durée d'au moins un an, le suivi réalisé est incomplet (il manque 4 mois (décembre à mars). Un nouveau suivi environnemental est donc à réaliser lequel devra respecter le protocole de suivi environnemental reconnu, conformément à l'article visé dans ce point de contrôle. Il devra donc porter sur une durée continue d'au moins un an.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure
Proposition de délais : 3 mois

N° 6 : Accès aux aérogénérateurs

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 13
Thème(s) : Autre, Exploitation
Prescription contrôlée : Les personnes étrangères à l'installation n'ont pas d'accès libre à l'intérieur des aérogénérateurs. Les accès à l'intérieur de chaque aérogénérateur, du poste de transformation, de raccordement ou de livraison sont maintenus fermés à clef afin d'empêcher les personnes non autorisées d'accéder aux équipements.
Constats : Les aérogénérateurs et le poste de livraison sont fermés à clé. Un système de détection d'intrusion est en place au poste de livraison (PDL).

N° 7 : Identification des aérogénérateurs

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 14
Thème(s) : Autre, Exploitation
Prescription contrôlée : Chaque aérogénérateur est identifié par un numéro, affiché en caractères lisibles sur son mât. Le numéro est identique à celui généré à l'issue de la déclaration prévue à l'article 2.2. Les prescriptions à observer par les tiers sont affichées soit en caractères lisibles, soit au moyen de pictogrammes sur un panneau sur le chemin d'accès de chaque aérogénérateur, sur le poste de livraison et, le cas échéant, sur le poste de raccordement. Elles concernent notamment : <ul style="list-style-type: none">- les consignes de sécurité à suivre en cas de situation anormale ;- l'interdiction de pénétrer dans l'aérogénérateur ;- la mise en garde face aux risques d'électrocution ;- la mise en garde, le cas échéant, face au risque de chute de glace.
Constats : Le numéro est affiché sur chaque aérogénérateur. Les consignes de sécurité sont affichées sur chaque porte (éoliennes et poste de livraison)

N° 8 : Compétence du personnel

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 15
Thème(s) : Risques accidentels, Exploitation
Prescription contrôlée : Le fonctionnement de l'installation est assuré par un personnel compétent disposant d'une formation portant sur les risques accidentels visés à la section 5 de l'AMPG, ainsi que sur les moyens mis en œuvre pour les éviter. Il connaît les procédures à suivre en cas d'urgence et procède à des exercices d'entraînement, le cas échéant, en lien avec les services de secours. La réalisation des exercices d'entraînement, les conditions de réalisation des ceux-ci, et le cas échéant les accidents/incidents survenus dans l'installation, sont consignés dans un registre. Le registre contient également l'analyse de retour d'expérience réalisés par l'exploitant et les mesures correctives mises en place.
Constats : La maintenance est effectuée en interne par EDF Renouvelables Services. L'exploitant dispose d'un registre pour les formations et les attestations de formation des personnels intervenant. Les consignes de sécurité sont accessible dans le plan de prévention / consignes généralisées de sécurité. Le registre de sécurité est informatisé.

N° 9 : Propreté

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 16
Thème(s) : Risques accidentels, Exploitation
Prescription contrôlée : L'intérieur de l'aérogénérateur est maintenu propre. L'entreposage à l'intérieur de l'aérogénérateur de matériaux combustibles ou inflammables est interdit.
Constats : Les installations sont propres et aucun matériaux combustibles ou inflammables n'est présent dans l'aérogénérateur.

N° 10 : Arrêts d'urgence

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 17
Thème(s) : Risques accidentels, Exploitation
Prescription contrôlée : Avant la mise en service industrielle d'un aérogénérateur, l'exploitant réalise des essais permettant de s'assurer du bon fonctionnement de l'ensemble des équipements mobilisés pour mettre l'aérogénérateur en sécurité. Ces essais comprennent : - un arrêt ; - un arrêt d'urgence ; - un arrêt depuis un régime de survitesse ou depuis une simulation de ce régime. Suivant une périodicité qui ne peut excéder 1 an, l'exploitant réalise des tests pour vérifier l'état fonctionnel des équipements de mise à l'arrêt, de mise à l'arrêt d'urgence et de mise à l'arrêt depuis un régime de survitesse en application des préconisations du constructeur de l'aérogénérateur. Les résultats de ces tests sont consignés dans le registre de maintenance visé à l'article 19. Avant la mise en service industrielle des aérogénérateurs et des équipements connexes, les installations électriques visées à l'article 10 sont contrôlées par une personne compétente. Par ailleurs elles sont entretenues, elles sont maintenues en bon état et elles sont contrôlées à fréquence annuelle après leur installation ou leur modification. L'objet et l'étendue des vérifications des installations électriques ainsi que le contenu des rapports de contrôle sont fixés par l'arrêté du 10 octobre 2000 susvisé. Les rapports de contrôle des installations électriques sont annexés au registre de maintenance visé à l'article 19.
Constats : Les installations sont contrôlées annuellement. Les 3 arrêts d'urgence sont testés sur site. La dernière vérification a eu lieu en mars 2022.

N° 11 : Contrôle des brides de fixation

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 18-I
Thème(s) : Risques accidentels, Exploitation
Prescription contrôlée : I. - Trois mois, puis un an après leur mise en service industrielle, puis suivant une périodicité qui ne peut excéder trois ans, l'exploitant procède à un contrôle des brides de fixations, des brides de mât, de la fixation des pales et un contrôle visuel du mât de chaque aérogénérateur. Le contrôle de l'ensemble des brides et des fixations de chaque aérogénérateur peut être lissé sur trois ans tant que chaque bride respecte la périodicité de trois ans.
Constats : Les brides de fixation sont contrôlées périodiquement. Les fréquences de maintenance sont annuelles (visuel) et tri-annuelles (vérification du couple de serrage). Le dernier contrôle de serrage a été réalisé en février 2020.

N° 12 : Manuel d'entretien

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 19
Thème(s) : Risques accidentels, Exploitation
Prescription contrôlée : L'exploitant dispose d'un manuel d'entretien de l'installation dans lequel sont précisées la nature et les fréquences des opérations de maintenance qui doivent être effectuées afin d'assurer le bon fonctionnement de l'installation, ainsi que les modalités de réalisation des tests et des contrôles de sécurité, notamment ceux visés par le présent arrêté. L'exploitant tient à jour, pour son installation, un registre dans lequel sont consignées les opérations de maintenance qui ont été effectuées, leur nature, les défaillances constatées et les opérations préventives et correctives engagées.
Constats : Un registre informatique recense les interventions de maintenance.

N° 13 : Elimination des déchets

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 20
Thème(s) : Autre, Exploitation
Prescription contrôlée : L'exploitant élimine ou fait éliminer les déchets produits dans des conditions propres à garantir les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement. Il s'assure que les installations utilisées pour cette élimination sont régulièrement autorisées à cet effet. Le brûlage des déchets à l'air libre est interdit.
Constats : Les huiles de vidange sont transférées au centre de maintenance EDF Renouvelables à Savionnières devant Bar. Le nom de l'exploitant du parc doit apparaître sur le bordereau en tant que producteur du déchet. L'exploitant veillera à corriger cette anomalie sur les bordereaux à venir.

N° 14 : Déchets non dangereux

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 21
Thème(s) : Autre, Exploitation
Prescription contrôlée : Les déchets non dangereux (définis à l'article R. 541-8 du code de l'environnement) et non souillés par des produits toxiques ou polluants sont récupérés, valorisés ou éliminés dans des installations autorisées. Les seuls modes d'élimination autorisés pour les déchets d'emballage sont la valorisation par réemploi, recyclage ou toute autre action visant à obtenir des matériaux utilisables ou de l'énergie. Cette disposition n'est pas applicable aux détenteurs de déchets d'emballage qui en produisent un volume hebdomadaire inférieur à 1 100 litres et qui les remettent au service de collecte et de traitement des collectivités.
Constats : Les déchets sont collectés et éliminés dans des filières dédiées.

N° 15 : Consignes de sécurité

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 22
Thème(s) : Risques accidentels, Risques
Prescription contrôlée : Des consignes de sécurité sont établies et portées à la connaissance du personnel en charge de l'exploitation et de la maintenance. Ces consignes indiquent : <ul style="list-style-type: none">- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation ;- les limites de sécurité de fonctionnement et d'arrêt (notamment pour les défauts de structures des pales et du mât, pour les limites de fonctionnement des dispositifs de secours notamment les batteries, pour les défauts de serrages des brides) ;- les précautions à prendre avec l'emploi et le stockage de produits incompatibles ;- les procédures d'alertes avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours ;- le cas échéant, les informations à transmettre aux services de secours externes (procédures à suivre par les personnels afin d'assurer l'accès à l'installation aux services d'incendie et de secours et de faciliter leur intervention). Les consignes de sécurité indiquent également les mesures à mettre en œuvre afin de maintenir les installations en sécurité dans les situations suivantes : survitesse, conditions de gel, orages, tremblements de terre, haubans rompus ou relâchés, défaillance des freins, balourd du rotor, fixations détendues, défauts de lubrification, tempêtes de sables, incendie ou inondation.
Constats : Les consignes de sécurité sont affichées dans chaque éolienne, dans le poste de livraison et sont mentionnées dans le plan de prévention.

N° 16 : Détection incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 18-III
Thème(s) : Risques accidentels, Risques
Prescription contrôlée : III. - L'installation est équipée de systèmes instrumentés de sécurité, de détecteurs et de systèmes de détection destinés à identifier tout fonctionnement anormal de l'installation, notamment en cas d'incendie, de perte d'intégrité d'un aérogénérateur ou d'entrée en survitesse.
Constats : Les éoliennes ne sont pas équipées de détection incendie. La prescription n'est donc pas respectée.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 3 mois

N° 17 : Moyens de lutte contre l'incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 24
Thème(s) : Risques accidentels, Risques
Prescription contrôlée : Chaque aérogénérateur est doté de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques et conformes aux normes en vigueur, notamment : - d'un système d'alarme qui peut être couplé avec le dispositif mentionné à l'article 23 et qui informe l'exploitant à tout moment d'un fonctionnement anormal. Ce dernier est en mesure de mettre en œuvre les procédures d'arrêt d'urgence mentionnées à l'article 22 dans un délai de soixante minutes ; - d'au moins deux extincteurs situés à l'intérieur de l'aérogénérateur, au sommet et au pied de celui-ci. Ils sont positionnés de façon bien visible et facilement accessibles. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre.
Constats : Les extincteurs sont en place et vérifiés annuellement.

N° 18 : Détection de glace

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 25
Thème(s) : Risques accidentels, Risques
Prescription contrôlée : Chaque aérogénérateur est équipé d'un système permettant de détecter ou de déduire la formation de glace sur les pales de l'aérogénérateur. En cas de formation importante de glace, l'aérogénérateur est mis à l'arrêt dans un délai maximal de soixante minutes. L'exploitant définit une procédure de redémarrage de l'aérogénérateur en cas d'arrêt automatique lié à la présence de glace sur les pales. Cette procédure figure parmi les consignes de sécurité mentionnées à l'article 22. Lorsqu'un référentiel technique permettant de déterminer l'importance de glace formée nécessitant l'arrêt de l'aérogénérateur est reconnu par le ministre des installations classées, l'exploitant respecte les règles prévues par ce référentiel.
Constats : Les aérogénérateurs sont dotés de système de détection de glace.

N° 19 : Bruit

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 26
Thème(s) : Autre, Bruit
<p>Prescription contrôlée : L'installation est construite, équipée et exploitée de façon telle que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou solidienne susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage. Les émissions sonores émises par l'installation ne sont pas à l'origine, dans les zones à émergence réglementée, d'une émergence supérieure aux valeurs admissibles définies dans le tableau suivant : • niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée incluant le bruit de l'installation : Sup à 35 dB (A) • émergence admissible pour la période allant de 7 heures à 22 heures : 5 dB (A) • émergence admissible pour la période allant de 22 heures à 7 heures : 3 dB (A) Les valeurs d'émergence mentionnées ci-dessus peuvent être augmentées d'un terme correctif en dB (A), fonction de la durée cumulée d'apparition du bruit de l'installation égal à : • Trois pour une durée supérieure à vingt minutes et inférieure ou égale à deux heures ; • Deux pour une durée supérieure à deux heures et inférieure ou égale à quatre heures ; • Un pour une durée supérieure à quatre heures et inférieure ou égale à huit heures ; • Zéro pour une durée supérieure à huit heures. En outre, le niveau de bruit maximal est fixé à 70 dB (A) pour la période jour et de 60 dB (A) pour la période nuit. Ce niveau de bruit est mesuré en n'importe quel point du périmètre de mesure du bruit défini à l'article 2. Lorsqu'une zone à émergence réglementée se situe à l'intérieur du périmètre de mesure du bruit, le niveau de bruit maximal est alors contrôlé pour chaque aérogénérateur de l'installation à la distance R définie à l'article 2. Cette disposition n'est pas applicable si le bruit résiduel pour la période considérée est supérieur à cette limite. Dans le cas où le bruit particulier de l'établissement est à tonalité marquée au sens du point 1.9 de l'annexe à l'arrêté du 23 janvier 1997 susvisé, de manière établie ou cyclique, sa durée d'apparition ne peut excéder 30 % de la durée de fonctionnement de l'établissement dans chacune des périodes diurne ou nocturne définies dans le tableau ci-dessus. Lorsque plusieurs installations classées, soumises à autorisation au titre de rubriques différentes, sont exploitées par un même exploitant sur un même site, le niveau de bruit global émis par ces installations respecte les valeurs limites ci-dessus.</p>
Constats : Une étude acoustique a été réalisée en avril 2015.

N° 20 : Bruit

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 28
Thème(s) : Autre, Bruit
<p>Prescription contrôlée : Lorsque des mesures sont effectuées pour vérifier le respect des présentes dispositions, elles sont effectuées selon les dispositions de la norme NF 31-114 dans sa version en vigueur six mois après la publication du présent arrêté ou à défaut selon les dispositions de la norme NFS 31-114 dans sa version de juillet 2011</p>
Constats : La norme utilisée pour l'étude acoustique était la NFS 31-114

N° 21 : Garanties financières

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 30 et 31
Thème(s) : Autre, Garanties financières
<p>Prescription contrôlée : Le montant des garanties financières mentionnées à l'article R. 515-101 du code de l'environnement est déterminé selon les dispositions de l'annexe I de l'AMPG L'exploitant actualise tous les cinq ans le montant de la garantie financière, par application de la formule mentionnée en annexe II au présent arrêté.</p>
Constats : L'acte de cautionnement a été transmis à l'inspection.